

**Arrêté Municipal portant sur la mise en sécurité du marchepied rive gauche de la
Touques au droit du camping « le lac Terre d'Auge »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2121-1, L. 2131-2, L2132-26, L2132-27, ; L3132-2 et suivant ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants ;

Vu le code Pénal et notamment l'article 131-13

Vu la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative à la servitude de marchepied étendue aux pêcheurs ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relative à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Considérant que le fleuve côtier La Touques est un cours d'eau domanial ouvert à la navigation sur le tronçon concerné par cet arrêté ;

Considérant que la servitude de marchepied, d'une largeur de 3,25 mètres, doit être respectée le long des berges de la Touques conformément à l'article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les inondations des années précédentes ont favoriser l'érosion des berges de la Touques en élargissant le lit mineur sur différents tronçons ;

Considérant que les crues majeures se produisent principalement en hiver ;

Considérant que le camping « le lac Terre d'Auge » est implanté en rive gauche de la Touques et que son périmètre est délimité par une clôture grillagée depuis sa mise en service en 1978 ;

Considérant que l'action combinée de l'érosion des berges en rive droite et la présence statique de la clôture périmétrique du camping contribuent à la réduction progressive de la servitude de marchepied ;

Considérant que la présence localisée de végétation arbustive cumulée à la réduction du marchepied constitue une contravention de grande voirie en limitant la circulation piétonne, et en mettant potentiellement en danger la sécurité des usagers du fleuve et des piétons ;

Considérant que l'exploitant du Camping du lac Terre d'Auge a procédé au recul des clôtures pour recouvrer une largeur de marche pied répondant au règlement sur plusieurs secteurs ;

Considérant qu'il reste 6 emplacements réduisant la largeur du marche pied ;

Arrêté :

Article 1 : Les propriétaires des terrains riverains du fleuve côtier La Touques sont tenus de rétablir la servitude de marchepied sur une largeur de 3,25 mètres le long des berges, conformément à l'article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En l'absence de rétablissement des largeurs de cette servitude sur l'ensemble du linéaire des berges, la circulation des usagers sera interdite à tous piétons, pêcheurs et autres usagers du fleuve côtier.

Article 2 : La communauté de communes Terre d'Auge et l'agence d'Attractivité Terre d'Auge respectivement propriétaire de la base de loisirs et gestionnaire du camping « le lac terre d'Auge » doivent procéder au recul de la clôture de fond de parcelle, au droit des emplacements restant à traiter suite à la visite de contrôle du 29 avril 2026, à savoir, sur les 6 parcelles du camping numéroté 27, 28, 29, 33, 90 et 224.

Article 3 : Les portillons situés sur les emplacements 27 à 34, 90, et 224 et donnant sur la rive gauche de la Touques seront rendus inopérant à partir de la signature du présent arrêté afin d'interdire l'accès à la zone interdite à la circulation piétonne définie à l'article 5.

Article 4 : Les locataires et propriétaire de mobil home devront réinstaller leur bien en fonction de ces nouvelles limites dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant la fermeture du camping fixée au 25 octobre 2026. Au-delà de cette échéance et en l'absence de planning de dépose précis, la procédure d'arrêté de mise en sécurité pour péril ordinaire sera mise en œuvre.

Les nouvelles clôtures périmétriques seront établies de manière provisoire ou définitive au fur et à mesure de la libération des emprises.

Article 5 : En l'absence de rétablissement de la servitude de marchepied, les berges de la Touques au droit des emplacements 27 à 34, 90, et 224 sont interdits à la circulation des usagers du fleuve, des piétons et des pêcheurs.

Afin de rétablir l'accès aux berges, le propriétaire pourra solliciter la réduction du linéaire interdit à la circulation en proposant un tracé alternatif, évitant les points dangereux, en déviant le cheminement sur les voies du camping via des emplacements libres de toute occupation et indiqué par une flèche sur le plan annexé.

Article 6 : La servitude de marchepied doit être affectée à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti aux locataires d'emplacements riverains qui ferait obstacle au respect de cette affectation et aux conditions spécifiques d'entretien dédiées à préserver les berges et la ripisylve.

Il est rappelé qu'en aucun cas, les locataires riverains du marchepied peuvent entreprendre sur cette servitude :

La tonte des emprises du marchepied, ou l'usage de traitement chimique sur ces surfaces,

La taillage ou l'abatage de la végétation naturelle de la ripisylve,

L'entreposage des produits de tontes, ou autres dépôts sauvages,

La plantation d'arbuste ou l'implantation d'obstacle de toutes natures,

Les contrevenants sont passibles d'une amende de 150 à 12 000 € euros. Le tribunal peut fixer des mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et ceux, sous astreinte.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposent à des sanctions prévues par le Code pénal, notamment une contravention de grande voirie.

Article 8 : La zone interdite à tous circulation sera indiquée sur site par une signalisation réglementaire et le présent arrêté y sera affiché aux deux extrémités.

Article 9 : Le présent arrêté sera également affiché à la mairie et publié sur le site internet de la commune.

Il sera notifié au propriétaire concerné, au gestionnaire du camping et une copie sera transmise et à l'association « Les résidents du camping du Lac ». Charge à ces derniers de notifier aux locataires des emplacements concernés.

Article 10 : Le Maire chargera les services compétents de la commune de veiller à l'exécution du présent arrêté ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin de la Touques.

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux
- Monsieur le Président de Terre d'Auge
- Monsieur le Président Directeur Générale de la SPL Terre d'Auge Attractivité
- Monsieur le Président « Association des résidents du camping du lac »
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Bassin Versant de la Touques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Fait à Pont-l'Évêque, le 20 juillet 2026.

Sandrine BOIRE

Adjointe au Maire.



LE LAC TERRE D'AUGE +33 (0)2 31 65 47 15

